

pas compte qu'il peut faire une demande de pension avant trois ou quatre an, alors que sa maladie s'aggrave; il fait alors une demande de pension, qui est accordée...

M. MCGIBBON: Vous croyez que sa pension devrait compter à partir de trois ou quatre ans en arrière?

Le TÉMOIN: Il n'a pas touché de compensation pour la maladie dont la Commission est prête à admettre l'existence.

M. ARTHURS: La clause (b) dit: "Requérant demandant à être traité". Vous ne mentionnez nullement le "service militaire" ou l'"infirmité de guerre" ou les "maladies causées par le service militaire". D'après la façon dont la chose est rédigée, cela signifie que quiconque peut se présenter...

Le TÉMOIN: Non, monsieur; le requérant doit recevoir un traitement pour la maladie diagnostiquée pour laquelle la pension est demandée.

M. ROSS (Kingston): Vous ne le dites pas.

Le PRÉSIDENT: On m'informe que le Ministère a préparé une clause couvrant la situation; il emploie les mots: "Quand le dossier du requérant pour la période de service militaire et après le traitement indique qu'il souffre d'une maladie apparentée à l'infirmité pour laquelle il demande une pension". Je ne cite pas le texte, mais c'est l'essence de la clause.

M. MCGIBBON: Cela est tout différent. De quoi parlez-vous?

Le PRÉSIDENT: Nous discuterons cette clause quand le moment sera venu.

Le TÉMOIN: Nous sommes heureux de constater que la chose a été prévue.

M. BLACK (Yukon): Si vous voulez que nous abolissions la période pendant laquelle la demande doit être présentée, pourquoi ne pas abroger les clauses qui établissent la distinction, les clauses qui déterminent que le requérant doit procéder de telle et telle façon? Si vous ouvrez la porte de façon à permettre de demander la pension à n'importe quel moment de la vie d'un ancien combattant, pourquoi est-il nécessaire de conserver les autres clauses?

M. SPEAKMAN: Il s'agit de rétroactivité.

M. BLACK (Yukon): Nous devons présumer que la demande de pension est faite en raison d'une infirmité provenant du service militaire.

Le TÉMOIN: Exactement. Les causes ont été déterminées. Pour être brefs, nous demandons que la pension soit accordée à compter de la date à laquelle la présence de l'infirmité a été démontrée à la satisfaction du médecin de la Commission de pensions.

Maintenant, pour revenir à l'argument du capitaine Black, l'article 13 contient une disposition qui devra être abolie si l'on abroge cet article. Voici cette disposition:

(i) S'il existe dans le dossier de service ou dans le dossier médical du membre des forces par qui ou au sujet de qui une pension est réclamée, une inscription établissant l'existence d'une blessure ou maladie qui a contribué à l'invalidité au sujet de laquelle la pension est réclamée, cette inscription doit être considérée comme une demande, à la date de cette inscription, de la pension pour cette invalidité;

L'amendement proposé à l'article 2 (b) consacre ce principe, d'accord avec la disposition contenue à l'article 13.

Le PRÉSIDENT: Présentement l'article ne s'applique qu'à un petit nombre de cas et vous en suggérez l'application à un grand nombre de requêtes demandant pension?

Le TÉMOIN: Si l'histoire médicale officielle du soldat après le licenciement révèle un état pour lequel une pension est plus tard accordée.

M. ARTHURS: En ce cas il serait nécessaire de modifier le texte de cet article.